

LA CONTRIBUTION DU COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE À LA LUTTE CONTRE LA TORTURE

Les visites du CICR aux personnes privées
de liberté en situation de troubles
et tensions internes: objectifs et méthodes *

par Francis Amar
et Hans-Peter Gasser

Le Comité international de la Croix-Rouge salue tout effort de nature à renforcer la protection des personnes privées de liberté contre la torture. Aussi se félicite-t-il de l'adoption de la *Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants*, qui devrait permettre l'instauration d'un système de contrôle efficace pour prévenir et réprimer ces pratiques inhumaines dans les pays membres du Conseil de l'Europe qui l'auront ratifiée.

Selon l'expérience du CICR, les visites des lieux de détention sont la meilleure méthode de contrôle international pour prévenir des actes de torture. Pour être efficaces, ces visites doivent se conformer à un certain nombre de modalités telles que l'entretien sans témoin avec les détenus, leur enregistrement, la répétition des visites.

Le CICR suivra avec grand intérêt la mise en œuvre de cette nouvelle Convention. Il recherchera le contact avec le Comité européen dès sa constitution, pour s'informer de ses intentions quant aux modalités de ses activités et étudiera avec lui les solutions pour que leurs

* Résumé des communications faites lors du Séminaire européen sur la mise en œuvre de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (Strasbourg, les 7 et 8 novembre 1988) par les représentants du CICR, Francis Amar, délégué général adjoint pour l'Europe et l'Amérique du Nord, et Hans-Peter Gasser, conseiller juridique de la Direction.

activités respectives se complètent harmonieusement, notamment dans les domaines d'activités extra-conventionnelles du CICR telles que les situations de troubles ou tensions internes. Par ailleurs, le CICR continuera à suivre avec intérêt le développement d'autres projets de conventions contre la torture, qui institueraient un système de visites des lieux de détention, dans l'espoir que de tels projets aboutissent effectivement à l'introduction d'un système de contrôle efficace pour prévenir et réprimer ces pratiques inhumaines.

*
* *

Le Comité international de la Croix-Rouge intervient traditionnellement pour protéger et assister les victimes civiles et militaires des conflits armés. En vertu des Conventions de Genève de 1949 et de leurs Protocoles additionnels de 1977, le CICR a le mandat, en cas de conflits armés internationaux, de visiter dans leurs lieux de détention des prisonniers de guerre et des détenus civils. Lors de conflits armés internes, le CICR doit, dans chaque cas spécifique, négocier l'accord des parties en conflit pour pouvoir visiter les prisonniers car les Conventions de Genève ne prévoient pas d'obligation à cet égard.

Au-delà du champ d'application des Conventions de Genève et des Protocoles additionnels, le CICR intervient aussi dans ce que l'on appelle les *troubles et tensions internes*. En ce qui concerne les troubles, il s'agit de situations où, sans qu'il y ait à proprement parler de conflit armé non-international, il existe cependant sur le plan interne un affrontement qui présente un certain caractère de gravité ou de durée et comporte des actes de violence. Quant aux tensions internes, il s'agit notamment de situations de tension grave (politique, religieuse, raciale, sociale, économique, etc.) ou de séquelles d'un conflit armé ou de troubles intérieurs.

Les situations de troubles et tensions internes sont caractérisées notamment par les circonstances suivantes :

- des arrestations massives ;
- un nombre élevé de personnes détenues pour des raisons de sécurité ;
- l'existence probable de mauvais traitements, de tortures, voire de mauvaises conditions matérielles ou psychologiques de détention ;
- le maintien de détenus au secret pendant de longues périodes ;
- la suspension des garanties judiciaires fondamentales.

La proclamation d'un état d'exception est un signe mais n'est pas déterminant pour la décision du CICR de proposer ses services.

Le CICR s'intéresse ainsi uniquement à une catégorie spécifique de personnes privées de liberté, communément appelées «détenus politiques» ou «détenus de sécurité». Il n'existe pas de définition de cette catégorie de personnes en droit international. Si elles n'entrent pas dans une catégorie spécifique en droit interne, c'est la relation avec les situations de troubles et tensions internes qui est le facteur déterminant pour les identifier.

N'ayant pas de base dans le droit international pour son action en faveur de cette catégorie de personnes, le CICR se fonde sur l'article 5 des Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge qui lui permet de prendre toute initiative humanitaire et d'offrir ses services aux Etats. Il est important de relever que le principe même de cette pratique n'a jamais été mis en question par la communauté internationale. Le fondement de l'activité du CICR en cas de troubles et tensions internes est en voie de devenir d'ordre coutumier, et il est largement reconnu que l'offre de service du Comité dans ces situations ne constitue pas une ingérence dans les affaires internes d'un Etat. Mais à cette possibilité du CICR d'offrir ses services ne correspond pas d'obligation des gouvernements d'accepter de telles offres.

La tâche principale du CICR, lors de troubles et tensions internes, consiste en des visites de lieux de détention aux fins d'améliorer le sort des prisonniers. Il se préoccupe essentiellement des conditions matérielles et psychologiques des détenus. Soucieux de conserver par sa neutralité la confiance de tous, le CICR ne s'implique donc en rien dans les problèmes politiques qui sont à l'origine des troubles ou tensions, pas plus qu'il ne se prononce sur les motifs de la détention.

L'expérience a montré que, même lorsque le gouvernement d'un pays souhaite voir ses prisonniers humainement traités, la réalité quotidienne de la vie carcérale pourrait et devrait, dans de nombreux cas, être améliorée. Considérés souvent comme des «ennemis» par les officiels en contact direct avec elles, ces personnes n'ont que rarement la possibilité concrète de faire parvenir leurs doléances aux autorités nationales qui seraient à la fois capables et désireuses de leur garantir un traitement digne et humain. Les délégués peuvent alors attirer l'attention des autorités responsables aux conditions de détention et demander des améliorations. Il est en outre important de relever que les visites du CICR ont aussi un effet préventif en matière de lutte contre la torture car la seule présence de délégués dans les lieux de détention a souvent un effet dissuasif envers ceux qui pourraient recourir à ce genre de pratiques.

L'action du CICR en faveur des «détenus politiques» peut se résumer ainsi:

Des visites périodiques et approfondies par des délégués du CICR dûment formés sont effectuées à des lieux de détention et à des personnes détenues. Elles sont suivies de discussions à tous les niveaux avec les responsables de la détention et conclues par des rapports confidentiels envoyés aux autorités, généralement au plus haut niveau. Ces rapports, tenant compte des contextes sociaux, économiques et culturels particuliers du pays, décrivent de façon détaillée et aussi objective que possible les conditions de détention et le traitement des prisonniers et contiennent des propositions précises et concrètes pour les améliorer. Ils ne sont pas destinés à la publication. Le CICR se borne à publier les lieux et les dates de ses visites ainsi que le nombre de personnes vues et le fait que ses délégués ont pu s'entretenir sans témoin avec les prisonniers. Jamais il ne commente publiquement ni les conditions matérielles ou psychologiques dans les lieux de détention, ni d'éventuels cas de torture constatés.

Ces visites amènent en général des résultats positifs, de l'avis même de gouvernements qui ont choisi d'accepter les services du CICR. L'expérience démontre qu'aucun Etat ne s'est plaint au CICR que sa sécurité ait été compromise par de telles visites ou que le statut juridique des personnes visitées en ait été affecté. Le fait mérite d'être signalé quand on se souvient que le CICR a visité plus d'un demi-million de tels prisonniers dans une centaine de pays depuis 1918.

Afin de pouvoir effectuer les visites selon ses propres critères le CICR souhaite d'abord que ses délégués puissent avoir accès à tous les lieux de détention, permanents ou temporaires, officiels ou officieux, civils ou militaires, que ce soient des prisons, des camps d'internement, des casernes, des centres de transit, des postes de police, des centres de réhabilitation, etc., où se trouvent de tels détenus. Les délégués du CICR visitent tous les détenus dans l'ensemble de ces bâtiments et de leurs dépendances, sans limite de temps. La visite des délégués a pour but de constater et, si nécessaire, d'obtenir une amélioration des conditions matérielles et psychologiques de détention et du traitement des détenus, et d'empêcher l'apparition de la torture ou d'autres formes de traitement inhumain. Les délégués n'entrent pas en matière sur les motifs de la détention, cette question étant en dehors des compétences du CICR.

Les délégués doivent avoir le droit de s'entretenir librement avec les prisonniers de leur choix, c'est-à-dire en dehors de la présence d'une

tierce personne. Ces entretiens sans témoin, qui prennent beaucoup de temps, constituent la pierre angulaire de chacune des visites car c'est à cette occasion que les délégués peuvent non seulement mesurer les conditions dans les lieux de détention mêmes mais encore constater d'éventuelles formes de sévices utilisées au cours des interrogatoires, en dehors des lieux habituellement visités par le CICR. Cette manière de procéder est, de l'avis du CICR, la seule qui permette de se faire une image complète des conditions de détention et du traitement des détenus. Selon les circonstances, les entretiens sans témoin peuvent se faire avec la totalité des détenus ou avec quelques-uns seulement. Ils se déroulent dans un lieu choisi par les délégués. Les visites doivent être faites minutieusement, ce qui présuppose une bonne préparation. La visite d'un seul lieu de détention peut prendre plusieurs jours, voire plusieurs semaines et le CICR doit y affecter une ou plusieurs équipes composées de plusieurs délégués et d'un médecin. Les délégués peuvent en outre avoir recours à des interprètes, citoyens suisses comme eux ou choisis par les délégués parmi les détenus.

Au début de la visite, les délégués du CICR s'entretiennent avec les autorités responsables du lieu de détention pour les informer sur les buts et les méthodes de leur visite. Ils demandent à obtenir, ou à établir eux-mêmes, une liste nominative des personnes privées de liberté qu'ils vont visiter. Il est à noter que l'enregistrement du nom des prisonniers constitue en lui-même un facteur non négligeable de protection. Le phénomène des disparitions de détenus ayant pris l'ampleur que l'on sait dans certains pays du monde, l'identification des prisonniers visités et leur entretien avec un délégué permettent en effet souvent de s'assurer qu'ils ne puissent ensuite disparaître. Cette même mesure est en outre un élément dissuasif important en vue de faire cesser d'éventuelles tortures ou d'autres formes de mauvais traitements par les autorités détentrices. Ceci explique l'importance que le CICR attache à avoir accès aux personnes privées de liberté le plus tôt possible après leur arrestation.

La répétition des visites est également un élément essentiel. En effet, il est important de pouvoir contrôler dans quelle mesure les recommandations éventuelles ont été suivies d'effets. En outre, il est indispensable, pour garantir la sécurité des détenus qui ont accepté d'avoir un entretien avec le délégué, de pouvoir les revoir rapidement et régulièrement.

A l'issue de chaque visite, le CICR remet au gouvernement concerné un rapport sur les constatations et recommandations nécessaires, rapport qui demeure confidentiel. Si toutefois l'autorité détentriche devait

publier une partie d'un tel rapport, le CICR se réserve le droit d'en publier la totalité.

Il ressort de cette description non exhaustive des conditions dans lesquelles le CICR travaille qu'une protection efficace et suivie des personnes privées de liberté requiert beaucoup d'efforts, notamment en personnel et en temps. C'est la raison pour laquelle le CICR maintient une délégation permanente dans la plupart des pays où il effectue des visites de lieux de détention. Il consacre en outre la plus grande attention à la formation de ses délégués. Seule une grande expérience permet de se faire une idée fiable de la situation. De même, il est bien évident que l'activité déployée par le CICR dans ce domaine exige des moyens financiers considérables.

Les visites du CICR ne se limitent pas à l'inspection des lieux de détention. Dans la mesure où la chose est nécessaire, des secours peuvent être distribués aux détenus ou remis aux autorités en faveur des personnes incarcérées, par exemple des médicaments, des livres, des jeux. Il s'est avéré en effet, surtout dans les pays très pauvres, que les délégués ne pouvaient guère arriver les mains vides dans les prisons.

En outre, les délégations du CICR sont en mesure d'entreprendre des recherches de personnes disparues, à la demande des membres de leur famille ou des prisonniers. L'importance de ce service est évidente dans les pays soumis au règne de la violence, où la détention au secret et des disparitions des opposants au régime sont monnaie courante. Une telle activité de recherche est inconcevable sans un bureau permanent dans le pays même et sans le concours du personnel nécessaire recruté sur place.

Lors de visites de lieux de détention, le délégué est inéluctablement abordé par des prisonniers qui lui exposent leurs problèmes personnels, souvent en rapport avec leurs familles ou leur état de santé. Il doit être attentif au sort de chacun, car un prisonnier visité est avant tout un individu, mais il doit se garder par son attitude ou ses paroles de susciter de faux espoirs.

*
* *

Les délégués du CICR visitent depuis des décennies des détenus privés de liberté pour des motifs politiques ou de sécurité dans des pays secoués par des crises. L'expérience démontre que les visites de prisons, soit la présence physique de personnes sur les lieux mêmes de détention, constituent un moyen approprié pour prévenir non seulement les mau-

vais traitements et la torture, mais également la disparition de personnes incarcérées, et pour améliorer leurs conditions de détention.

La neutralité, l'indépendance et l'impartialité de l'action du CICR sont universellement reconnues aujourd'hui. Le fait que le CICR est une institution suisse contribue à garantir cette réputation. Il est très important, précisément dans des situations politiques troublées, que la crédibilité des délégués ne puisse pas être remise en cause, que ce soit par les autorités ou les prisonniers.

La nouvelle *Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants*, dont l'origine remonte à l'appel de Jean-Jacques Gautier, apporte une dimension nouvelle à la lutte contre la torture, notamment du fait qu'elle prévoit des visites des lieux de détention en tout temps, même en l'absence de tensions ou de conflits. Dans les périodes de paix, sans problèmes, il est utile de poser les bases à titre préventif afin d'éviter le recours à la torture en période de crise. Les visites du Comité européen exerceront une fonction d'avertissement précoce, en ce sens qu'elles mettront en évidence aussitôt que possible toute détérioration de la situation dans les établissements pénitentiaires. Le CICR ne se charge pas d'une telle mission, et l'activité du Comité européen pourra ainsi compléter la lutte contre la torture.

La Convention européenne prévoit dans son article 17, para. 3 :

«Le Comité ne visitera pas les lieux que des représentants ou délégués de puissances protectrices ou du Comité international de la Croix-Rouge visitent effectivement et régulièrement en vertu des Conventions de Genève du 12 août 1949 et de leurs Protocoles additionnels du 8 juin 1977.»

Cette disposition est judicieuse. Elle tient compte des mandats spécifiques que les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels attribuent au CICR. Mais elle tient également compte du fait que les problèmes causés par la détention en conflit armé, de caractère international ou non, sont différents à maints égards de ceux rencontrés en temps de paix. Ainsi, les finalités de l'activité de protection, dont l'élément de base est la visite des lieux de détention, diffèrent dans ces deux situations.

Au cours d'une longue pratique le CICR a constaté que les problèmes relatifs à la détention en période de *troubles et tensions internes* sont souvent identiques ou semblables à ceux rencontrés lors de conflits armés, notamment en conflit interne. Avec son expérience spécifique et avec l'infrastructure nécessaire à sa disposition, le CICR continuera

à offrir ses services aux autorités de pays secoués par des troubles et tensions. Il espère que les autorités concernées continueront à lui accorder l'autorisation de visiter les lieux de détention dans ces situations spécifiques. Des consultations informelles entre le CICR et le futur Comité européen permettront sans doute de faire ressortir la complémentarité entre les approches des deux institutions, ce qui renforcera la protection de détenus exposés d'une manière particulière à la cruauté de l'homme contre l'homme.

Hans-Peter Gasser

*Conseiller juridique
de la Direction
du Comité international
de la Croix-Rouge*

Francis Amar

*Délégué général adjoint
pour l'Europe et l'Amérique du Nord
Comité international
de la Croix-Rouge*

